

Arrêt

n°348 181 du 9 juin 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE
Avenue Louise, 251
1050 IXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2025, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 16 mai 2025 et notifiée le 30 juin 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. SEILLER *loco* Me M. ALIE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKÇA *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 9 février 2014.

1.2. Il a ensuite introduit une demande de protection internationale et une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, dont aucune n'a eu une issue positive.

1.3. Le 18 novembre 2020, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet, assortie d'un ordre de quitter le territoire, en date du 22 juin 2021. Dans ses arrêts n° 269 256 et 269 258 du 3 mars 2022, le Conseil a annulé ces actes. Le 12 mai 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Dans ses arrêts n° 312 921 et 312 923 prononcés le 13 septembre 2024, le Conseil a également annulé ces actes. Le 25 octobre 2024, la partie défenderesse a pris à nouveau une décision de rejet, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Dans ses arrêts n° 324 545 et 324 547 prononcés le 3 avril 2025, le Conseil a aussi annulé ces actes. Le 16 mai 2025, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet. Dans son arrêt n°348 180 prononcé le 9 juin 2026, le Conseil a annulé cet acte.

1.4. En date du 16 mai 2025, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Le requérant n'est pas en possession d'un visa valable.

74/13

1. *Unité de la famille et vie familiale :*

La décision concerne le requérant seul et, dès lors, aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée. Signalons en outre que le fait d'avoir tissé des relations sociales avec des ressortissants belges ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde [de] l'unité familiale et la vie de famille. [...]

2. *Intérêt supérieur de l'enfant : pas enfant.*

3. *Etat de santé : Voir l'avis médecin du 16.05.2025*

Si l'intéressé(e) ne se conforme pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, ou s'il ne remplit pas son obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressé(e). Ils pourront alors vérifier et établir si la personne concernée a effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si la personne reste toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police et à une détention en vue ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de :

- *Les articles 62 et 74/13 de la [Loi] ;*
- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *Des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*
- *Des articles 3, 4, 7 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la directive Européenne 2004/83/CE ;*
- *Des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ;*
- *Du droit d'être entendu en tant que principe général de droit belge et de droit de l'Union européenne.*
- *De l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2. Dans une première branche ayant trait au droit d'être entendu, elle expose « **EN CE QUE** la partie adverse estime avoir tenu compte de l'ensemble des informations nécessaires avant d'adopter la décision querrellée ; **ALORS QUE** l'analyse de la partie adverse se fonde en réalité sur la méconnaissance du droit d'être entendu ; En vertu du principe général de droit d'être entendu, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, recueillir les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257). Le droit d'être entendu suppose qu'au moment de prendre la décision concernée, l'administration tienne compte des éléments invoqués et qu'elle les intègre dans sa motivation. Conformément à une jurisprudence constante, le Conseil de céans applique le droit d'être entendu, en tant que principe général du droit de l'UE, aux décisions prises par les autorités belges en exécution de la législation européenne (Cf. CCE, arrêt n° 126158 du 24 juin 2014 ; CCE, arrêt n° 130247 du 26 septembre 2014 ; CCE, arrêt n° 128856 du 6 septembre 2014). En l'espèce, l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 51/5 de la [Loi] et de l'article 18 du Règlement Dublin III. Le droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce. La CJUE a indiqué dans son arrêt Boudjlida, rendu le 11 décembre 2014 et portant la référence C-249/13, que : « Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que

cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (nous soulignons) (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59). En marge de cette jurisprudence, l'article 41 de la Charte énumère les droits relevant du droit à une bonne administration, en ce compris le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre. Les droits consacrés dans la Charte « coexistent » avec les principes généraux du droit de l'Union, dont le principe général du droit d'être entendu (pièce 3). Vu l'importance cardinale que revêt le droit d'être entendu, il convenait de veiller à son exercice effectif ce qui n'a absolument pas été le cas dans le cadre de la décision entreprise. En effet, s'il avait été entendu, le requérant aurait notamment pu faire valoir ce qui suit : 1. Le requérant souffre de problèmes de santé importants nécessitant un suivi médical adéquat et le maintien du lien thérapeutique avec ses soignants. Dans son pays d'origine, les soins sont indisponibles et inaccessibles. Lui donner l'ordre de quitter le territoire mettrait donc son pronostic vital en péril. Si le requérant avait été entendu, il aurait pu faire valoir cet argument très important puisque la mesure prise en ne prenant pas en compte son état de santé entraîne une violation manifeste de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte européenne des droits fondamentaux. 2. Le requérant vit en Belgique depuis plus de 11 ans. Il compte ses attaches sociales et amicales dans notre pays. Ainsi que son conseil l'avait expliqué dans un complément d'information envoyé à l'Office des étrangers le 4 décembre 2020 déjà et figurant bel et bien au dossier administratif (pièce 4) : « Madame, Monsieur, Par la présente, j'ai l'honneur de m'adresser à vous en ma qualité de conseil de Monsieur [D.A.A.], né le [...] au Sénégal, de nationalité sénégalaise, domicilié [...]. Le 18 novembre 2020, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la [Loi]. Dans le cadre de cette demande, Monsieur [D.] souhaite communiquer des informations complémentaires. En effet, depuis son arrivée en Belgique en 2014, le requérant a mis un point d'honneur à s'intégrer. Durant l'année 2016, il a participé aux cours de français donné par l'Association "Atelier du Soleil". Vous trouverez en pièce jointe son attestation de formation. Son intégration et le suivi social dont il bénéficie en Belgique sont des facteurs stabilisant pour son état de santé ». Ne pas prendre ces éléments en compte et ne pas interroger le requérant sur ses attaches amicales en Belgique viole l'article 8 de CEDH, l'article 7 de la Charte européenne des droits fondamentaux et son droit d'être entendu ».

2.3. Dans une deuxième branche, au sujet de l'état de santé du requérant, elle développe « EN CE QUE la décision entreprise se borne à indiquer, s'agissant de l'état de santé du requérant : « Etat de santé : voir l'avis médecin du 16.05.25 » ALORS QUE en prenant la décision attaquée, la partie adverse a violé l'article 3 de la CEDH et les articles 3 et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne En effet, en se contentant de se référer à un avis médical sans autre analyse, la partie adverse viole manifestement l'article 3 de la CEDH et les articles 3 et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Dans l'affaire D. c. Royaume-Uni (arrêt du 2 mai 1997) et dans la jurisprudence subséquente (arrêt Bensaid, arrêt du 6 février 2001 et arrêt Tatete C. Suisse du 18 novembre 1999), la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que : « lorsqu'ils exercent leur droit à expulser de tels étrangers, les Etats contractants doivent tenir compte de l'article 3 de la Convention, qui consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques ». L'avis médical en question est critiquable à plus d'un titre et ne peut servir de base sérieux pour fonder l'ordre de quitter le territoire. En effet, il est erronément motivé concernant : 1. L'absence de prise en considération de la spécificité des soins médicaux requis L'hypertension du requérant est actuellement traitée par du Périndopril et son hypercholestérolémie par de l'Atorvastatine. Dans son avis, le médecin conseil de l'Office des Étrangers suggère de remplacer le Périndopril par du Captopril et l'Atorvastatine par du Pravastatine et considère alors, dans cette hypothèse, que les traitements seront disponibles en cas de retour au Sénégal. Rappelons à cet égard que ledit médecin n'est pas un spécialiste et qu'il n'a jamais rencontré le requérant, lequel présente pourtant un profil médical complexe. En vertu de l'article 9ter, §1er alinéa 5 de la [Loi], il lui était pourtant loisible de solliciter l'avis d'un médecin spécialiste, ce qu'il n'a pas jugé utile de faire. Il n'a pas davantage contacté la docteure du requérant, ni même rencontré [cette dernière] afin de collecter des informations supplémentaires ou d'examiner ensemble sa situation médicale et l'effet d'un changement de médication. 2. La disponibilité des soins de santé requis L'évaluation de la disponibilité des soins de santé du requérant se fonde sur plusieurs requêtes MedCOI ainsi que sur une recherche sur le site web de la SEN PNA, Pharmacie Nationale d'Approvisionnement du Sénégal. Au terme de sa recherche, le médecin conseil de la partie adverse estime que les traitements suivants sont disponibles : • Dolutégravir ; • Lamivudine ; • Metformine ; • Insulines à action rapide et intermédiaire ; • Dapagliflozine ; • Bisoprol ; •

Captopril, médicament antihypertenseur équivalent à Périndopril ; • Amlodipine ; • Pravastatine, médicament équivalent à Atorvastatine. Deux commentaires distincts s'imposent, concernant la recherche menée sur le site SEN PNA puis concernant celle diligentée sur le site MedCOI. 1. Sa recherche sur le site web SEN-PNA lui aurait permis de conclure à la disponibilité du Metformine et des insulines à action rapide et intermédiaire. Notons toutefois que la partie adverse ne produit nullement les résultats de sa recherche effectuée sur le site web SEN-PNA. Elle se contente d'indiquer, concernant les sources utilisées, que « ces informations ont été ajoutées au dossier administratif de l'intéressé ». Malgré nos emails sollicitant le dossier administratif du requérant (mail du 10 juillet, 22 juillet, 23 juillet, 25 juillet et 28 juillet), nous ne l'avons toujours pas reçu (pièce 5). Un lien est produit mais la consultation de celui-ci ne permet nullement d'aboutir à un quelconque résultat. [...] Le lien figurant en bas de page est inutilisable et, dans ces conditions, le requérant n'a en réalité pas d'autre choix que de se fier l'affirmation de la partie adverse, selon laquelle le Metformine et des insulines à action rapide et intermédiaire seraient disponibles au Sénégal. Force est toutefois de constater que cette recherche est largement insuffisante, dans la mesure où le médecin conseil de la partie adverse omet de mentionner la date à laquelle ce site aurait été consulté et ces informations obtenues ainsi que le lieu dans lequel les traitements visés seraient disponibles. Ce sont en effet ces informations qui permettent de vérifier la conclusion reproduite et, à défaut de ce faire, le médecin conseil de l'Office des étrangers en revient à conclure à la disponibilité des soins requis, sans informer suffisamment la partie requérante. Ce faisant, cette motivation par référence ne répond pas au prescrit de l'obligation de motivation des actes administratifs. En effet, la simple conclusion du fonctionnaire médecin ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il a considéré que ces informations démontraient la disponibilité des soins et traitements requis au pays d'origine (dans le même sens : C.E., arrêt n° 246.984 du 6 février 2020). Le procédé susmentionné est d'autant plus critiquable que, s'agissant d'un domaine aussi spécifique que le domaine médical, la motivation contenue dans l'avis du fonctionnaire médecin doit être complète, afin de permettre à la partie requérante et à votre Conseil, qui n'ont aucune compétence en matière médicale, de comprendre le raisonnement du fonctionnaire médecin et, en ce qui concerne la première, de pouvoir le contester (voyez en ce sens l'arrêt CCE n°283 917 du 26 janvier 2023). 2. Pour le surplus, l'examen de la disponibilité des traitements du requérant se fonde sur les résultats de requêtes MedCOI. Les informations ainsi obtenues accusent toutefois plusieurs faiblesses. Premièrement, il y a lieu de rappeler les controverses qui entourent la base de données MedCOI puisque les informations qui y figurent sont fournies par des médecins sous couvert d'anonymat. Ces médecins ne sont pas des spécialistes du HIV ou du diabète mais disposeraient d'un « réseau » au Sénégal qui leur conférerait les compétences nécessaires pour évaluer la disponibilité des soins requis. Une telle source ne peut sérieusement être considérée comme fiable ou susceptible d'être efficacement contredite par le requérant. Ce dernier n'a accès ni à l'identité de ces sources, ni au contenu de leur réponse, de sorte qu'il ne lui est pas possible de vérifier l'exactitude de la réponse fournie. En outre, ces données sont récoltées par des institutions étatiques (Ministère néerlandais des affaires étrangères), ce qui n'offre aucune garantie d'impartialité. Le Conseil de céans a déjà sanctionné ce type de motivation dans une affaire similaire. Ainsi, dans un arrêt n°98.188 du 28 février 2013, le Conseil a jugé : « Le Conseil observe toutefois, à l'examen du dossier administratif, d'une part s'agissant du premier site visé, qu'hormis la page de garde, les informations tirées de celui-ci, que le médecin-conseil de la partie défenderesse a jugées pertinentes en l'espèce, n'ont pas été versées au dossier administratif, en sorte que le Conseil n'est pas en mesure de vérifier cette pertinence-contestée par la partie requérante-au regard de la disponibilité au Congo (R.D.C.) du traitement médicamenteux requis en vue de soigner les pathologies du requérant et, d'autre part, que le deuxième site visé comprend, notamment une énumération de médicaments, des dosages et des sociétés pharmaceutiques qui les fabriquent, sans qu'il ne ressorte toutefois de ces informations que la République Démocratique du Congo soit expressément identifiée comme un Etat dans lequel lesdits médicaments sont disponibles. » Dès lors, le Conseil ne peut que constater qu'il ne peut aucunement être déduit des informations figurant au dossier administratif et tirées des sites susvisés, que les traitements médicamenteux en vue de soigner les diverses pathologies du requérant sont disponibles au Congo R.D.C ». Votre Conseil a également annulé une décision au motif que les informations obtenues sur le pays d'origine ne permettaient pas de s'assurer que le cas du requérant pouvait être effectivement traité : « Le Conseil remarque que les extraits déposés des sites internet référencés dans le rapport du fonctionnaire médecin attestent de la présence d'hôpitaux et de médecins sur le territoire guinéen, mais ne permettent en tout cas pas d'établir la disponibilité en Guinée du matériel permettant de procéder à l'échographie annuelle nécessitée par la pathologie de la partie requérante. Plus généralement, la simple présence d'infrastructures hospitalières ou de médecins spécialistes sur le sol guinéen ne renseigne pas, en soi, sur la disponibilité de tous les examens ou analyses qui sont généralement pratiqués en Belgique. » (CCE, n° 82.194, 31 mai 2012). Deuxièmement, les requêtes auxquelles se réfère le médecin conseil de la partie adverse pour conclure à la disponibilité des soins et traitements sont particulièrement anciennes : • Avril 2020, soit il y a plus de cinq ans pour le Bisoprolol, l'Amlodipine, l'insuline à action rapide, intermédiaire et longue, les recherches en laboratoire concernant les reins et la présence de glucose dans le sang ainsi que le suivi par un-e endocrinologue ; • Janvier 2021, soit il y a plus de quatre ans et demi pour le Dolutégravir et le Lamivudine. • Mars 2021, soit il y a plus de quatre ans pour la Pravastatin ; • Mars 2022, soit il y a plus de trois ans, pour le suivi par un-e pneumologue, un-e cardiologue ou un-e ophtalmologue ; • Mars 2023, soit il y a plus de deux ans, pour le suivi par un-e spécialiste du HIV et pour la possibilité

d'effectuer des tests en laboratoire concernant le HIV. La recherche la plus récente (novembre 2023, soit il y a presque deux ans tout de même) concerne le seul Dapagliflozin. Au-delà de l'inactualité patente de ces informations, il est permis d'exprimer des doutes quant à la réelle disponibilité des soins et traitements concernés au-delà des années 2020, 2021 et 2022, à défaut pour la partie adverse d'avoir produit des informations à jour. Troisièmement, les résultats reproduits par le médecin conseil de la partie adverse ne permettent absolument pas de vérifier les stocks disponibles ou le nombre de spécialistes renseigné-es. Pourtant, la demande de séjour initialement introduite, ainsi que les courriers complémentaires envoyés par le requérant invoquaient le manque criant de personnel, la corruption et de régulières ruptures de stock. Ces informations sont confortées par les sources publiques disponibles, auxquelles le médecin conseil a manifestement choisi de ne pas avoir égard. En effet, les statistiques 2023 de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) établissent qu'il y a au Sénégal 1.1 médecins pour 10.000 habitant-es (contre 65.3 en Belgique). En déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la [Loi], sans avoir procédé à un examen sérieux des possibilités pour le requérant d'être suivi au Sénégal, la partie adverse n'a pas adéquatement motivé sa décision et a violé les dispositions légales visées au moyen.

3. L'accessibilité des soins de santé requis La partie adverse affirme que les informations communiquées par le requérant au sujet de l'accessibilité des soins de santé dont il dépend sont générales et ne le visent pas personnellement. Cette affirmation procède toutefois d'une erreur d'appréciation manifeste puisque des informations individualisées au sujet de la profession du requérant avant son départ et de ses liens sociaux et familiaux au Sénégal avaient notamment été communiqué[e]s et ont été délibérément ignorées par la partie adverse. Le reproche qu'elle adresse au requérant doit lui être retourné. La décision querellée se limite en réalité à décrire de façon tout à fait sommaire le régime sénégalais de protection sociale et évoque l'existence d'un régime destiné aux salarié-es, un régime d'assistance destiné aux personnes âgées de plus de 60 ans, une couverture maladie universelle instituée en mars 2013 et une prise en charge médicale totale et gratuite aux indigent-es, lesquelles auraient accès à certaines prestations sans que celles qui sont évoquées ne concernent celles relatives aux soins dont dépend le requérant. Il avait pourtant été expliqué par le requérant dans sa demande initiale que d'une part, le régime sénégalais n'offrait pas suffisamment de garanties pour une prise en charge médicale globale de son état de santé et d'autre part qu'il ne pourrait en tout état de cause pas remplir l'engagement financier nécessaire à la prise en charge par une assurance ou une mutualité. S'agissant de la prise en charge médicale totale et gratuite des indigent-es, le requérant relève que la seule source invoquée par le médecin conseil de l'Office date du 29 juillet 2010, soit il y a plus de 14 ans. L'ancienneté de cette source remet fortement en cause sa pertinence, surtout au vu des sources plus récentes invoquées et qui dénoncent les difficultés d'accès aux soins de santé au Sénégal. La motivation de la décision attaquée ne permet en rien de considérer que les éléments invoqués par le requérant dans sa demande ont été pris en compte et évalués pour déterminer l'accessibilité effective du requérant aux soins de santé indispensablement requis. Votre Conseil a pourtant déjà rappelé au sujet de l'accessibilité des soins : « (...) qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 ter précité dans la [Loi], que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur » (Projet de loi modifiant la [Loi], Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9 ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande » (arrêt n° 82 022 du 31 mai 2012). Et « Pour être adéquats au sens de l'article 9ter, les traitements existant dans le pays d'origine doivent être non seulement appropriés, mais également suffisamment accessibles à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande. Il importe de se prononcer sur la question de savoir si, compte tenu de sa situation individuelle particulière, le demandeur aura un accès suffisant aux soins » (CCE, n°49 781 du 19 octobre 2010). Partant l'examen mené par la partie adverse est purement et simplement inacceptable.

2. La motivation de la décision querellée n'est pas davantage adéquate lorsqu'elle examine l'orientation sexuelle du requérant et les discriminations dont celui-ci serait susceptible de faire l'objet en cas de retour au Sénégal. En effet, il n'est pas requis que la partie adverse se prononce sur la réalité de l'orientation sexuelle du requérant mais plutôt qu'elle tienne compte du contexte socio-politique sénégalais et des discriminations dans l'accès aux soins dont les personnes atteintes du HIV peuvent faire l'objet. Comme indiqué dans le dernier courrier adressé à la partie adverse au mois d'avril 2022 : « The law prohibits all forms of discrimination against persons with HIV and AIDS, and the government and NGOs conducted HIV and AIDS awareness campaigns to increase social acceptance of persons with HIV or AIDS and increase HIV testing and counseling nationwide. Nevertheless, human rights activists reported HIVpositive individuals and those with AIDS-related illnesses suffered from social stigma due to the widespread belief that such status indicated homosexuality. HIV-positive men sometimes refrained from taking antiretroviral drugs due to fear their families would discover their sexual orientation ». En se bornant à considérer que « rien ne prouve que l'intéressé serait personnellement concerné par ces discriminations et stigmatisations en cas de retour au

pays d'origine », la partie adverse s'écarte des constats relayés par de nombreuses sources d'informations disponibles et ne permet pas au requérant de comprendre pourquoi les considérations théoriques qu'elle invoque devraient primer sur celles mises en avant par le requérant ou pourquoi ces dernières ne doivent pas être prises en compte. 3. La partie adverse manque à son devoir de motivation formelle et à ses obligations de prudence et de minutie en considérant que le requérant « pourrait avoir à nouveau accès au marché du travail au pays d'origine afin de financer ses besoins médicaux ». Celle-ci a en effet été avertie à plusieurs reprises, y compris dans le dernier courrier du requérant, que ce dernier exerçait avant son départ du Sénégal la profession de berger : il s'agit de la seule formation dont celui-ci dispose et qu'il n'est plus en mesure d'exercer au vu des multiples affections dont il souffre. La motivation de la décision querrellée est stéréotypée et cette désinvolture est d'autant plus choquante compte tenu des enjeux de ce dossier. 4. Il en va de même lorsque la partie adverse affirme que le requérant a encore de la famille vivant au Sénégal, qu'il a vécu la majorité de sa vie là-bas et que rien ne démontre qu'il ne pourra pas compter sur son entourage et/ou sa famille pour l'accueillir et l'aider financièrement. Le requérant a quitté le Sénégal il y a plus de 15 ans et a expliqué, dès l'introduction de sa demande de séjour, qu'il n'entretenait plus aucun contact avec sa famille et ses proches au Sénégal. L'argument de la partie adverse est donc purement théorique et se fonde sur les déclarations fournies par le requérant lors de l'introduction de sa demande de protection internationale en 2014, soit il y a plus de 10 ans. En se fondant sur des informations non-actualisées, l'Office des Étrangers viole les obligations de motivation, de prudence et de minutie visées au moyen. 5. Le requérant ne peut que souligner la contradiction intrinsèque à la motivation de la décision querrellée. En effet, celle-ci formule trois affirmations qui, lues ensemble, sont en réalité irréconciliables : • Elle prétend d'abord que l'ensemble des soins requis par le requérant sont disponibles en cas de retour au Sénégal, dans la ville de Dakar exclusivement. Le requérant n'est pas originaire de cette ville mais la partie adverse affirme toutefois qu'il ne dépend que de lui qu'il déménage et s'installe dans une ville au sein de laquelle il aura accès auxdits soins et traitements. Compte tenu des résultats obtenus lors des recherches MedCOI effectuées par le médecin-conseil de l'Office, seule la ville de Dakar pourrait donc répondre à ces besoins (quod non, cf. supra). • Elle affirme ensuite que le requérant pourra réintégrer le marché du travail afin de financer ses besoins médicaux mais omet de tenir compte que le seul travail jamais exercé par le requérant, qui n'a donc aucune autre qualification, était celui de berger. Même si le requérant devait être en mesure d'exercer à nouveau cette fonction (quod non, cf. supra), il aperçoit toutefois mal comment cela pourrait être le cas à Dakar, capitale du Sénégal et centre urbain. Il s'agit donc là d'une première contradiction. • Elle suggère finalement que le requérant pourrait compter sur sa famille et/ou son entourage social pour l'accueillir et/ou l'aider financièrement. Cette affirmation purement théorique a d'ores et déjà été critiquée supra mais est aussi contradictoire puisque la famille du requérant et son cercle social de l'époque sont issus de la ville de Dahra, située à plus de quatre heures de route de Dakar. L'analyse de la partie adverse procède manifestement d'une analyse compartimentée de la disponibilité des soins d'abord et de l'accessibilité de ceux-ci ensuite, sans se soucier du fait que les deux pans de son analyse sont en réalité irréconciliables. Il y a lieu de rappeler que le requérant est une personne très fragile et dont le traitement ne peut en aucun cas être interrompu. Il doit donc pouvoir avoir accès aux soins sans délai, ce qui n'est absolument pas garanti par le système décrit dans les documents déposés par la partie adverse. Il est d'ailleurs expressément indiqué que le droit aux prestations était subordonné à un délai de stage et de cotisations de deux mois. Ce délai d'attente entraînera nécessairement une interruption dans le traitement du requérant. Par conséquent, en considérant, sur la base des sources précitées, que les soins et le traitement médicaux que nécessite l'état du requérant sont accessibles au Sénégal, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas adéquatement motivé sa décision. La partie adverse ne répond nullement à ces informations objectives, claires et précises apportées par le requérant. Cette motivation de la décision est incompréhensible et se contente de fournir une motivation générale et limitée à l'article 3 de la CEDH sans toutefois répondre aux éléments invoqués par le requérant au sein de sa demande initiale. En agissant de la sorte, la partie adverse manque de s'assurer de la manière dont le requérant pourra effectivement et concrètement bénéficier des soins de santé nécessaires à sa survie (Cour EDH, arrêt Paposhvili c. Belgique du 13 décembre 2016, §190) et viole les obligations de motivation, de prudence et de minutie visées au moyen ».

2.4. Dans une troisième branche, quant au défaut de motivation, elle argumente « EN CE QUE la partie adverse estime que rien ne s'oppose au renvoi du requérant vers son pays d'origine ; ALORS QUE cette thèse repose sur une analyse partielle et incorrecte du dossier administratif et des informations à la disposition de la partie adverse ; En prenant l'acte attaqué, le délégué du Ministre de l'Intérieur a également violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. En effet, il convient de rappeler que, pour répondre au vœu du législateur, la décision administrative prise à l'encontre du requérant doit être légalement motivée conformément aux exigences requises par les articles 62 de la [Loi] et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. La loi du 29 juillet 1991 érige en son article 2 l'obligation, pour l'administration, de motiver formellement toute décision administrative de portée individuelle. Cette même loi précise, en son article 3, que cette motivation « consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision », et que cette motivation doit être adéquate. L'exigence de la motivation d'une décision est destinée à ce que l'intéressé ait parfaitement

connaissance des raisons qui la justifient (C.E., arrêt n° 33.560 du 12.05.1989, R.A.C.E., 1989). En effet, « motiver une décision au sens formel du terme, c'est l'expliquer, c'est exposer dans la décision elle-même le raisonnement en droit et en fait qui lui sert de fondement. C'est officialiser en quoi et pourquoi l'auteur de la décision a estimé pouvoir appliquer sa compétence à la situation de fait qui lui est soumise » (D. LAGASSE, « La loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », *Orientations*, 1993, p.68). En outre, la motivation doit encore être « adéquate », à savoir qu'elle doit manifestement avoir trait à la décision, qu'elle doit être claire, précise, complète et suffisante. En l'espèce, la motivation n'est ni complète, ni précise, ni suffisante étant donné que l'acte attaqué ne fait aucune référence à l'orientation sexuelle et la séropositivité du requérant en tant que motif discriminatoire entraînant un risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour au Sénégal. Or, comme indiqué dans le dernier courrier adressé à la partie adverse au mois d'avril 2022 au sujet de la discrimination et du rejet social des personnes : « The law prohibits all forms of discrimination against persons with HIV and AIDS, and the government and NGOs conducted HIV and AIDS awareness campaigns to increase social acceptance of persons with HIV or AIDS and increase HIV testing and counseling nationwide. Nevertheless, human rights activists reported HIV-positive individuals and those with AIDS-related illnesses suffered from social stigma due to the widespread belief that such status indicated homosexuality. HIV-positive men sometimes refrained from taking antiretroviral drugs due to fear their families would discover their sexual orientation ». La partie adverse en omettant complètement de considérer le profil du requérant commet une erreur manifeste d'appréciation et ne motive pas valablement sa décision. En outre, elle viole manifestement l'article 3 de la CEDH et les articles 3 et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

2.5. Dans une quatrième branche, au sujet du droit au respect de la vie privée et familiale, elle soutient « EN CE QUE la partie adverse mentionne dans sa motivation : « Unité de la famille et vie familiale : La décision concerne le requérant seul et, dès lors, aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée. Signalons en outre que le fait d'avoir tissé des relations sociales avec des ressortissants belges ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde de l'unité familiale et la vie de famille ». ALORS QUE cette argumentation est erronée en droit. En effet, la longueur du séjour du requérant en Belgique, ses attaches sociales et son réseau amical solide sont bel et bien protégés par l'article 8 de la CEDH, contrairement à ce qu'avance la partie adverse. En effet, le terme « vie privée » de l'article 8 de la CEDH n'est pas susceptible d'une définition exhaustive se limitant à un cercle uniquement intime et nucléaire. C'est dans cette approche que la Cour de Strasbourg a englobé dans le terme « vie privée », le droit à une « vie privée sociale » (CEDH, *Barbulescu c. Roumanie*, 5 septembre 2011, §70) : « À ce stade de son examen, elle estime utile de rappeler que la notion de « vie privée » est une notion large, qui ne se prête pas à une définition exhaustive (*Sidabras et Džiautas c. Lituanie*, nos 55480/00 et 59330/00, § 43, CEDH 2004-VIII). L'article 8 de la Convention protège le droit à l'épanouissement personnel (*K.A. et A.D. c. Belgique*, nos 42758/98 et 45558/99, § 83, 17 février 2005), que ce soit sous la forme du développement personnel (*Christine Goodwin c. Royaume-Uni [GC]*, no 28957/95, § 90, CEDH 2002-VI) ou sous celle de l'autonomie personnelle, qui reflète un principe important sous-jacent dans l'interprétation des garanties de l'article 8 (*Pretty c. Royaume-Uni*, no 2346/02, § 61, CEDH 2002-III). La Cour reconnaît que chacun a le droit de vivre en privé, loin de toute attention non voulue (*Smirnova c. Russie*, nos 46133/99 et 48183/99, § 95, CEDH 2003-IX (extraits)). Elle considère par ailleurs qu'il serait trop restrictif de limiter la notion de « vie privée » à un « cercle intime » où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle (*Niemietz c. Allemagne*, 16 décembre 1992, § 29, série A no 251-B). Ainsi, l'article 8 garantit un droit à la « vie privée » au sens large, qui comprend le droit de mener une « vie privée sociale », à savoir la possibilité pour l'individu de développer son identité sociale. Sous cet aspect, ledit droit consacre la possibilité d'aller vers les autres afin de nouer et de développer des relations avec ses semblables (*Bigaeva c. Grèce*, no 26713/05, § 22, 28 mai 2009, et *Özpınar c. Turquie*, no 20999/04, § 45 in fine, 19 octobre 2010) ». Cette notion permet d'élargir la simple notion de vie privée et de protéger d'ingérences incompatibles avec le paragraphe 2 de l'article 8 (voir supra) en raison d'un cercle plus élargi de personnes. En outre, la Cour européenne des droits de l'Homme a jugé dans son arrêt *Chorfi c. Belgique* que la notion de « vie privée » de l'article 8.1 de la CEDH comprenait également les relations que l'intéressé avec pu développer dans son milieu professionnel (CEDH, *Chorfi c. Belgique*, 2 août 1996). Ainsi, la Cour indique : « [...] Il y a donc établi aussi une vie privée au sens de l'article 8 (art. 8), laquelle englobe le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables, y compris dans le domaine professionnel et commercial (voir, mutatis mutandis, l'arrêt *Niemietz c. Allemagne* du 16 décembre 1992, série A no 251-B, p. 33, par. 29). Partant, l'expulsion du requérant s'analyse en une ingérence dans le droit de celui-ci au respect de sa vie privée et familiale » (§25). Il ressort de l'ensemble de ces considérations que la situation sociale et amicale du requérant est protégée par des normes internationales dont le respect est fondamental dans une société démocratique. La décision est donc inadéquatement motivée et viole ledit article 8 de la CEDH tout comme l'article 7 de la Charte européenne des droits fondamentaux ».

3. Discussion

3.1. En ce qu'elle conteste la disponibilité, en l'espèce, il ressort de l'avis médical du 16 mai 2025 du médecin-conseil de la partie défenderesse, auquel cette dernière s'est référée en termes de motivation, que celui-ci a conclu à la disponibilité des soins et du suivi requis au requérant au pays d'origine notamment pour les raisons qui suivent : « [...] Metformine est disponible au Sénégal (SEN PNA) ; Des insulines à action rapide et intermédiaire sont disponibles au Sénégal (BMA-13529 & SEN PNA) ; [...] Captopril, médicament antihypertenseur équivalent à Périndopril, est disponible au Sénégal (SEN PNA) ; [...] Les sources suivantes ont été utilisées (ces informations ont été ajoutées au dossier administratif de l'intéressé) : 1/ Le site web de la SEN PNA, Pharmacie Nationale d'Approvisionnement du Sénégal ; [...] Sur base de ces informations, nous pouvons conclure que les soins sont disponibles au pays d'origine ».

En termes de recours, la partie requérante remet en cause la disponibilité en vertu du site web de la SEN PNA et argue que la partie défenderesse ne produit nullement les résultats de sa recherche ajoutant que la consultation du lien produit ne permet nullement d'aboutir à un quelconque résultat.

Le Conseil souligne que les insulines à action rapide et intermédiaire sont également disponibles en tout état de cause selon la requête BMA-13529 et que la partie requérante n'a pas fait mention spécifiquement du Captopril en termes de recours.

Ainsi, à tout le moins vis-à-vis du Metformine, le Conseil remarque d'une part, que les captures d'écran (reprises au dossier administratif point 129 de l'inventaire) du site de la Pharmacie Nationale d'Approvisionnement du Sénégal, non datées, montrent que le médicament concerné apparaît comme référencé et sélectionnable via une interface de commande mais ne permettent nullement d'établir sa disponibilité réelle et effective sur le territoire sénégalais.

D'autre part, le Conseil relève que la capture d'écran précitée dans le dossier administratif provient du site pna.sn/medicament.php?idmedicament=19, alors que le site du médecin conseil dans l'avis du 16 mai 2025, est : <http://sen-pna.sn/nos-produits/catalogue-produits/>, lequel ne figure pas au dossier administratif, empêchant le Conseil d'opérer son contrôle de légalité.

Le Conseil constate tel que repris la capture d'écran de ce dernier en termes de recours, ne permet pas de conclure à la disponibilité du Metformine.

3.2. Au vu de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse, en se référant à l'avis du médecin-conseil précité, a violé l'article 9 ter de la Loi et a manqué à son obligation de motivation.

3.3. En tout état de cause, la décision de rejet du 16 mai 2025 étant annulée par l'arrêt n°348 180 prononcé le 9 juin 2026, la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la Loi introduite le 18 novembre 2020, que la partie défenderesse a déclaré recevable, redevient pendante et requiert qu'une suite lui soit donnée avant d'ordonner l'éloignement du requérant. L'ordre de quitter le territoire attaqué n'est partant pas compatible avec une telle demande et il s'impose dès lors, en tout état de cause, pour des raisons de sécurité juridique, de l'annuler également.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les développements du recours qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

L'ordre de quitter le territoire, pris le 16 mai 2025, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffière assumée.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

S. DANDOY	C. DE WREEDE
-----------	--------------